



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT
S.C.E.A. ELIPORC**

**Restructuration d'un élevage porcin situé au lieu-dit « Les Varennes Bourgneuf »,
sur la commune de Courcoué**

SAIPP/BE/ N° 21059

référence à rappeler

La préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 13159 du 30 janvier 1990 délivré à M. Daniel ROLLAND pour l'exploitation d'une porcherie de 1 500 places au lieu-dit « Les Varennes Bourgneuf » à Courcoué ;
- Vu** l'arrêté complémentaire n° 14709 du 22 avril 1997 délivré à M. Daniel ROLLAND pour l'exploitation d'un élevage porcin de 1 500 animaux à la même adresse ;
- Vu** l'arrêté complémentaire n° 15483 du 30 décembre 1999 délivré à l'E.A.R.L. Daniel ROLLAND pour l'exploitation d'une unité de traitement de déjections animales à proximité de l'élevage porcin susvisé ;
- Vu** le courrier préfectoral du 1^{er} septembre 2000 prenant acte de la déclaration d'antériorité de l'exploitant pour un effectif porcin de 2 032 animaux-équivalents ;
- Vu** le courrier de déclaration de changement d'exploitant adressé par la S.C.E.A. ELIPORC le 24 avril 2019 dont il a été pris acte par courrier préfectoral du 20 novembre 2020 ;
- Vu** la demande d'enregistrement présentée le 9 novembre 2020 et complétée le 14 décembre 2020 par la S.C.E.A. ELIPORC en vue de la restructuration de son élevage porcin situé au lieu-dit « Les Varennes Bourgneuf » à Courcoué pour atteindre un effectif de 1 992 porcs à l'engrais et 1 482 porcelets en post sevrage, soit 2 288 animaux-équivalents (rubrique n° 2102-1, régime d'enregistrement), et en vue de la modification de son plan d'épandage ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations en date du 15 décembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** les observations du public durant la consultation qui s'est tenue du 1^{er} février 2021 au 1^{er} mars 2021 ;
- Vu** les avis des conseils municipaux consultés ;

Vu le résultat de la consultation de la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire en date du 13 avril 2021 ;

Vu la décision tacite de refus, née le 14 mai 2021, de l'absence de décision expresse pour le dossier de demande d'enregistrement susvisé dans le délai de cinq mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement, retirée par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 prolongeant le délai de procédure d'instruction de la demande de la S.C.E.A. ELIPORC jusqu'au 14 juillet 2021 ;

Vu le rapport du 18 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu et le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ne justifient pas non plus le basculement en procédure autorisation ;

Considérant la nécessité d'imposer des prescriptions particulières pour une meilleure intégration paysagère et pour limiter des zones d'épandage ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations exploitées et l'augmentation d'effectif demandée par la S.C.E.A ELIPORC, situées au lieu-dit «Les Varennes Bourgneuf», sur la commune de COURCOUE, faisant l'objet de la demande susvisée du 9 novembre 2020 et complétée le 14 décembre 2020, sont enregistrées.

Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 ci-dessous du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Effectif	Régime
2102-1	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 1. Plus de 450 animaux-équivalents	1 992 porcs à l'engrais et 1 482 porcelets en post sevrage soit 2 288 animaux équivalents	Enregistrement

L'établissement est également concerné par la rubrique suivante de la nomenclature IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités) au titre de la loi sur l'eau codifiée :

Rubrique	Désignation	Volume	Régime
1.3.1.0-2	Prélèvement d'eau dans l'aquifère du Cénomaniens	6 m ³ /h et 7000 m ³ /an	Déclaration

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur le territoire de Courcoué (parcelles n° 129 et 131 de la section ZR).

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande du 9 novembre 2020, complétée le 14 décembre 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage agricole

Chapitre 1.5 Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 Arrêté ministériel de prescriptions générales

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-1 sont applicables.

Article 1.5.2 Prescriptions Particulières

Article 1.5.2.1 Une haie d'essences locales sera créée le long de la route départementale sur la parcelle N° 129 section ZR pour une meilleure intégration paysagère.

Article 1.5.2.2 Pour répondre aux inquiétudes exprimées sur la présence de certaines parcelles d'épandage à proximité du périmètre de protection du captage AEP de la commune de Razines, il est procédé au retrait des parcelles exploitées par la S.C.E.A SECA n° 3-03 et 3-04.

Article 1.5.2.3 Pour répondre aux inquiétudes exprimées sur la proximité de certaines parcelles d'épandage avec le ruisseau du Mable et le périmètre de protection du captage AEP de Cacheton sur les communes de Lemeré et de Champigny-sur-Veude, il est procédé au retrait des parcelles exploitées par la S.C.E.A SECA n° 3-16,3-17, 3-18, 3- 20, 3-21, 3-22a et 3-23 a et c.

Article 1.5.2.4 Par mesure de précaution, il est rajouté une zone d'exclusion d'épandage de lisier de 35 mètres (pouvant être réduite à dix mètres si une bande enherbée permanente est implantée) le long de ce linéaire sur les parcelles exploitées par la S.C.E.A ELIPORC sous les n° 1-133, 1-134,1-129, 1-127, 1-140a et 1-137.

Article 1.5.2.5 La parcelle exploitée par la S.C.E.A ELIPORC n° 1-140b est retirée du plan d'épandage en raison de sa présence dans le zonage d'un espace boisé classé sur la commune de Faye-la-Vineuse.

Article 1.5.3 Prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13159 du 30 janvier 1990 et les arrêtés complémentaires n° 14709 du 22 avril 1997 et n° 15943 du 30 décembre 1999 sont abrogés.

Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 2.3 Délais et voies de recours (art. L. 514-6 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 512-46-24 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement – 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique – direction générale de la prévention des risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 2.4. Mesures de publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, et en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.5. Modifications

Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 2.6. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Courcoué et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Tours, le 7 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet

signé

Charles FOURMAUX